



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois

Blois, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE OUEST

6 rue Gaspard Monge
ZA de Conneuil
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2024/0606 VAT20240435
Code AIOT : 0010007111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre de l'application de la directive IED et de l'action régionale feux de forêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers

- Code AIOT : 0010007111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers est autorisée depuis 1971 et enfouit des déchets (autorisation à 55 000 tonnes par an) en provenance principalement du Loir-et-Cher, mais également des autres départements de la région Centre-Val de Loire et aussi de la Sarthe (limitée à 2 000 tonnes par an) (APC du 28/03/2023).

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2034.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application de la directive IED	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 10.2°	Sans objet
2	Application de la directive IED	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 11	Sans objet
3	Application de la directive IED	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 12	Sans objet
4	Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3°	Sans objet
5	Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 13	Sans objet
6	Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 14	Sans objet
7	Action régionale feux de forêt	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2.3.1 4ème alinea	Sans objet
8	Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet
9	Action régionale feux de forêt	AP Complémentaire du 29/09/2021, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Action régionale feux de forêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
11	Campagne PFAS dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II et 4.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de la directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 10.2°
Thème(s) : Risques chroniques, Détection et réparation des fuites de gaz
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 21 (de l'AM du 15/02/2016) est ainsi modifié :</p> <p>2° L'article est complété par un V ainsi rédigé :</p> <p>V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté.</p> <p>L'exploitant a présenté la méthode utilisée au niveau du groupe:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une campagne annuelle de mesure des émissions gazeuses (mesure du CH4) est réalisée par une entreprise extérieure (CLD Conseil) depuis plusieurs années; les points sensibles sont particulièrement mesurés; • la dernière campagne date du 13/12/2023; • les résultats des mesures, avec les commentaires associés, sont reportés sur une carte affichée au niveau du bureau d'accueil. <p>L'exploitant a précisé qu'à l'avenir, les mesures seraient effectuées par l'une des entités du groupe.</p> <p>La synthèse des résultats figurera dans le rapport d'activité 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application de la directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Après l'article 24 (de l'AM du 15/02/2016), il est inséré un article 24 bis ainsi rédigé : Art. 24 bis. L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Pas d'écart constaté. L'eau utilisée sur le site provient essentiellement du réseau AEP pour les usages sanitaires et la défense incendie (bâches de stockage de 3x300 m3). La consommation est relevée périodiquement. Une citerne à eau est présente sur le site et remplie à partir de l'ancienne réserve incendie. L'exploitant indique que le rapport d'activité 2024 comportera un paragraphe sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Application de la directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique annuel
Prescription contrôlée : Après l'article 24 (de l'AM du 15/02/2016), il est inséré un article 24 ter ainsi rédigé : Art. 24 ter. L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant assure un suivi de la production d'énergie du site (centrale photovoltaïque et

production de biogaz).

Le rapport d'activité de l'année 2023 comporte un chapitre complet sur ce point (chapitre 2.4); tous les items de cet article y figurent. Il est à noter que ce chapitre ne concerne que le biogaz produit sur le site.

Pour le rapport d'activité 2024, l'exploitant ajoutera l'électricité produite par la centrale photovoltaïque sur la partie en post-exploitation mais non concernée par la directive IED.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 7.3°

Thème(s) : Risques accidentels, Détection des départs d'incendie

Prescription contrôlée :

L'article 16 (de l'AM du 15/02/2016) est ainsi modifié :

3° L'article est complété par les alinéas suivants :

VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

VII. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Conforme.

L'examen de ce point n'a porté que sur la partie en exploitation.

Au niveau du casier en exploitation, sont présents des détecteurs de flamme (2 mobiles et 1 fixe au quai de vidage) et des caméras de surveillance.

Ces détecteurs sont testés tous les mois.

Ces détecteurs, ainsi que les caméras, sont reliés à la société de télésurveillance (société SERIF) qui retransmet l'alerte au site (pendant les heures d'ouverture) et/ou au personnel d'astreinte (pendant les heures de fermeture).

L'exploitant s'est organisé pour qu'après l'admission du dernier déchet, une présence soit assurée pendant 2 heures de façon à effectuer une ronde sur l'intégralité du site (disposition figurant dans le plan de défense incendie - dernière mise à jour: 22/07/2024).

En cas de besoin, le SDIS est sollicité par téléphone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel et exercices
Prescription contrôlée : L'article 33 (de l'AM du 15/02/2016) est complété par un VIII et un IX ainsi rédigés : VIII. Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre. IX. Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : Pas d'écart constaté. L'ensemble du personnel est formé à la défense incendie du site. Au niveau du casier en exploitation, le conducteur d'engin (pousseur et compacteur) est apte à mettre en oeuvre les matériaux de recouvrement stockés en périphérie de ce casier. Des exercices de défense incendie sont organisés régulièrement. Le dernier, en interne, a eu lieu le 14/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Application de la directive IED et Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Après l'article 33 (de l'AM du 15/02/2016), il est inséré un article 33 bis ainsi rédigé : Art. 33 bis. I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

Conforme.

Dans le cadre de l'application de cet article, l'exploitant a établi un plan de défense incendie comportant tous les items listés (version du 22/07/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2.3.1 4ème alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Afin de limiter les envols de déchets, la zone de vidage ainsi que le casier en cours d'exploitation sont entourés de filets anti-envols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'inspection a constaté que le site dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les sens de circulation, les limitations de vitesse ainsi que des panneaux de signalisation sont présents sur toutes les voies du site.

Le site dispose d'un parking personnels et visiteurs.

Ce parking n'est pas susceptible de gêner l'accessibilité des engins d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Action régionale feux de forêt

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/09/2021, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets combustibles ;
- trois réserves d'eau incendie de 300 m³ chacune, accessibles et disposées à proximité des zones à risque ;
- des plateformes d'aspiration associées à chaque réserve incendie, aménagées et entretenues conformément aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours et signalées par des panneaux indiquant cette « aire d'aspiration » et précisant le volume d'eau disponible : chaque plateforme d'aspiration est en mesure de délivrer un débit de 60 m³/h ;
- un stock de matériau de couverture suffisant et spécifique (utilisation de la réserve des 2000 m³ de matériaux terrigènes correspondants aux matériaux de recouvrement de 15 jours d'exploitation des casiers), maintenu en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation pour recouvrir en surface ce casier en cas de feu ainsi que des moyens techniques pour mettre en œuvre le recouvrement.

Les réserves incendie sont des dispositifs dits « bâches souples ». Le volume disponible doit être garanti en toute circonstance.

Les plateformes d'aspiration de ces réserves sont facilement accessibles et l'accès conçu pour faciliter le retournement des engins. Des pictogrammes permettent d'identifier la réserve incendie et l'aire d'aspiration associée. Elle fait l'objet d'un marquage, indiquant le volume d'eau disponible, l'interdiction de stationner et la mention « réservé aux sapeurs-pompiers ».

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

<p>Constats :</p> <p>Conforme. Le site dispose de tous les moyens listés dans cet article.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Action régionale feux de forêt

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre un sinistre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pas d'écart constaté. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 04/03/2024 (société EUROFEU).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Campagne PFAS dans les rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II et 4.III</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et transmission des analyses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 3540: au plus tard 9 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. <p>III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme. Les 3 prélèvements mensuels ont été effectués les 25 mars, 17 avril et 14 mai 2024. Les résultats ont été reportés sur GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>